

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 14 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 novembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section III — Des vues sur la propriété de son voisin

**Extrait**

**Article 679**

**Version du 31 janvier 1804**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres [deux pieds] de distance.

---

**Version du 30 décembre 1967**

Texte source : *Loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967).*

On ne peut, sous la même réserve, ~~On ne peut~~ avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance. ~~[deux pieds] de distance.~~